



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-055

Nom du projet : Création d'une retenue DFCl de Piton de l'eau
Numéro de dossier : 2025/AD/834 et 2024/AD/661
Pétitionnaire : ONF
Localisation du projet : parcelles AC0004 à La Plaine-des-Palmistes pour la création de la retenue et AX0069 au Tampon pour le stockage de déblais dans l'ancienne carrière de Piton de Caille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13, 16 et 29 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;
Vu le courrier 2024/192/JPD/IJ/EG du 26 août 2024 émis par le directeur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'avis favorable avec réserve n° CS/AD/2026/006 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 21 février 2026 ;

Considérant la demande de l'ONF en date du 5 novembre 2025, complétée en date du 12 et du 19 décembre 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/834 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la création d'une retenue collinaire DFCl à Piton de l'eau et l'entreposage des déblais dans l'ancienne carrière de Piton de Caille ;

Considérant que cet équipement est inscrit au plan de massif DFCl du volcan qui détaille les équipements nécessaires à la défense incendie du massif ;

Considérant la demande de l'ONF en date du 26 juillet 2024 relative au dossier 2024/AD/661 portant sur les investigations géotechniques préalables aux études détaillées de conception ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national parcelles AC0004 à La Plaine-des-Palmistes pour la création de la retenue et AX0069 au Tampon pour le stockage de déblais dans l'ancienne carrière de Piton de Caille ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de la création d'une retenue collinaire et de l'entreposage des déblais ;

Considérant en conséquence, **que** le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la biodiversité et les paysages ont été prévues pour améliorer son insertion dans l'environnement ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits aux dossiers n° 2024/AD/661 et 2025/AD/834 portant sur la création d'une retenue collinaire DFCI à Piton de l'eau et l'entreposage des déblais dans l'ancienne carrière de Piton de Caille, parcelles AC0004 à La Plaine-des-Palmistes pour la création de la retenue et AX0069 au Tampon pour le stockage de déblais, ainsi que les investigations géotechniques préalables.

Cette autorisation est accordée à l'ONF, représenté par Benoit Loussier, Directeur régional, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins sont minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre correspondent à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires sont amenés.
- IV. Aucune atteinte n'est portée à la faune indigène.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire respecte les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

3.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Le bénéficiaire associe le Parc national aux phases de définition précise de travaux de la façon suivante :
 - a. validation des plans d'exécution y compris des modelés de terrain autour de la retenue collinaire et sur la zone de remblais, de la notice technique indiquant notamment les modalités d'organisation de chantier pour le remblaiement de la carrière de Piton de Caille, du plan d'assurance environnement de l'entreprise de travaux, de la position et de la description de tous les équipements annexes comme les bouches à incendie, panneaux d'information,
 - b. validation des modalités de remise en état de la piste et des zones de travaux,
 - c. participation à la phase préparatoire de chantier,
 - d. invitation aux réunions de suivi de chantier et transmission des comptes rendus,
 - e. validation des plans précis des individus à transplanter et de la zone de transplantation,
 - f. définition et validation des éventuelles mesures de revégétalisation actives ou passives des remblais à Piton de Caille,
 - g. définition et validation commune de toutes les évolutions majeures de nature à modifier le programme de travaux sur la base d'une proposition détaillée et cartographiée de l'ONF.
- II. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe les services du Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- III. Le bénéficiaire informe les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- IV. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, le bénéficiaire transmet aux services du Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) tous les compte-rendus du coordinateur environnemental.
- V. Un bilan des travaux et des éventuelles évolutions par rapport au programme initial est transmis au Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) au plus tard deux mois après la fin des travaux. Il propose notamment une analyse critique des impacts sur l'environnement et de la mise en œuvre des mesures environnementales. Il propose si nécessaire des mesures correctives.
- VI. Un bilan du suivi des plantation et du suivi paysager est transmis au Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) pendant cinq ans.

3.3 Prescriptions relatives à la coordination environnementale

- I. Le coordonnateur environnemental de chantier est chargé de garantir la bonne application des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sur l'environnement pendant toute la durée du chantier. Il garantit notamment la sensibilisation des équipes et le respect de la réglementation en vigueur concernant les atteintes aux espèces protégées.
- II. Le coordonnateur environnemental participe lors de la phase de préparation du chantier à la délimitation des emprises de travaux afin de les adapter aux enjeux écologiques et paysagers, notamment en matérialisant les zones de sensibilité paysagère, les espaces écologiques à conserver et les individus indigènes. Il accompagne les déplacements et transplantations des espèces indigènes ainsi que leur suivi pluriannuel. Les marquages sont enlevés à la fin du chantier.

3.4 Prescriptions relatives à protection de la faune et la flore

- I. L'ouverture des emprises est réalisée entre mai et juillet.
- II. Les atteintes à la flore indigène sont réduites au strict minimum indispensable à la réalisation des travaux et justifiées par l'absence de solution d'évitement.
- III. Les plantes protégées ne font l'objet d'aucune atteinte (ni coupe, ni élagage, ni abattage).
- IV. L'ONF détermine en accord avec le Parc national les modalités de réalisation et de suivi des éventuelles transplantations d'individus de flore indigène à proximité du lieu de prélèvement. Un plan précise les espèces et les individus concernés et les périodes de prélèvement.
- V. L'ONF s'engage à contribuer au-delà du périmètre du projet aux réflexions sur les modalités de suivi de la dynamique des espèces exotiques envahissantes dans la continuité des travaux d'aménagement en cœur de parc, en particulier des projets DFCI, ainsi que sur le massif du volcan.
- VI. L'ouverture des emprises est réalisée entre mai à juillet.
- VII. Les impacts sur l'entomofaune sont réduits grâce à :
 - a. la limitation le stockage au sol de tas de planches et autres encombrants/déchets de chantier sous ou dans lesquels les grillons sont susceptibles de se cacher,
 - b. la vérification en secouant les matériaux à évacuer de l'absence d'entomofaune avant de les enlever du site,
 - c. si les travaux sont réalisés pendant la saison estivale, cerner la zone de travaux avec une petite (20 cm de haut) barrière lisse pour empêcher les scarabées de passer.
- VIII. Les matériaux tels que terre, roches, scories ou autre élément minéral, nécessaires aux travaux proviennent uniquement de prélèvements réalisés sur le site du chantier. Tout apport de terre, roches, scories ou autre élément minéral extérieur doit être validé par le parc national en fonction de leur composition et de leur provenance. L'absence de matières organiques est déclarée sur une fiche technique jointe au bon de livraison. Les bons de livraison sont transmis aux services du Parc national.
- IX. La couche superficielle du sol sur les emprises envahies par la flouve odorante et l'ajonc d'Europe est entièrement décapée. Ces lapillis décapés seront transportés sur le site de la carrière pour être recouverts par les couches suivantes de déblais.
- X. Les impacts sur l'entomofaune sont réduits grâce à :
 - a. la limitation du stockage au sol de tas de planches et autres encombrants ou déchets de chantier sous ou dans lesquels les grillons sont susceptibles de se cacher,
 - b. la vérification, en secouant les matériaux à évacuer, de l'absence d'entomofaune avant de les enlever du site,
 - c. si les travaux sont réalisés pendant la saison estivale, cerner la zone de travaux avec une petite (20 cm de haut) barrière lisse pour empêcher les scarabées de passer.

3.5 Prescriptions relatives à protection des paysages

- I. Le bénéficiaire met en place un observatoire photographique du projet pour illustrer l'évolution des sites de creusement à Piton de l'Eau et de stockage des déblais à Piton de Caille. Pour se faire il définit les points de vue éloignés et rapprochés en accord avec la paysagiste du Parc national. Ce suivi pourrait être intégré aux démarches conjointes d'observatoire photographique des paysages mises en œuvre dans les prochaines années par l'ONF et le Parc national.
- II. Les déblais entreposés sur le site de Piton de Caille sont modelés avec des pentes douces et des formes arrondies, en cohérence avec le paysage environnant.

3.6 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. L'installation de câbles aériens est interdite.
- III. Aucun stockage de déblai n'est effectué sur le site de la retenue collinaire. Les produits de l'excavation sont directement chargés par la pelle hydraulique dans un camion puis acheminée à Piton de Caille où l'organisation du chantier permet l'enfouissement des horizons superficiels pouvant contenir des diaspores d'espèces exotiques envahissantes.
- IV. L'utilisation d'engins à chenilles en dehors de la zone d'excavation est interdite. En dehors de la zone d'excavation, tous les engins sont sur pneus.
- V. Les déplacements liés à l'acheminement des matériaux sont rationalisés pour limiter l'empreinte carbone. Cette approche s'inscrit dans une logique d'économie circulaire et de performance environnementale.
- VI. L'arrosage de la piste réduit l'envol de poussières.
- VII. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter tout risque d'incendie provoqué par les travaux. A cet effet, les mesures suivantes sont adoptées :
 - a. les éventuels points de chute des étincelles incandescentes provoquées par l'usage d'outils sont constamment surveillés,
 - b. les éventuels éléments inflammables sont isolés par des bâches ignifugées et éloignés de la zone de travail,
 - c. des extincteurs sont présents sur site et opérationnels durant toute la durée du chantier afin d'éviter tout risque d'incendie.
- VIII. Les accès aux sites sont réalisés uniquement par la piste existante. La circulation d'engins motorisés à l'extérieur de la piste existante est interdite.
- IX. Les zones de chantier seront rendues à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût sont prévus avant le commencement des travaux. Tous les marquages sont effacés.

3.7 Prescriptions relatives à la prévention des pollutions

- I. Aucun produit phytosanitaire ou tout produit susceptible d'impacter négativement le milieu n'est utilisé.
- II. Les rejets dans le milieu naturel sont proscrits :
 - a. les effluents et résidus éventuels sont collectés, traités et évacués vers des filières agréées,
 - b. des dispositifs préventifs de lutte contre une pollution et des dispositifs provisoires de gestion des eaux pluviales de chantier sont mises en place ,

- c. les eaux pluviales sont gérées par des fossés réalisés. Un filtre, type filtre à paille ou géotextile et boudin absorbant, est mis en place au point bas du chantier pour retenir les fines et les laitances en aval de la zone de travaux,
 - d. des géotextiles sont installés sous les dépôts de matériel susceptibles de perdre de l'huile.
- III. Les engins et outils font l'objet de vérifications avant acheminement sur le chantier. Les véhicules de chantier sont stationnés et entretenus sur une aire étanche avec un système de récupération des eaux liquides et résiduelles. Les opérations d'entretien des engins de chantier ne peuvent être réalisées sur site que pour les engins à mobilité réduite, en présence d'un dispositif de récupération des produits usés et sur une aire étanche. Seules les opérations d'entretien légères et courantes sont autorisées sur site. Toute autre opération est réalisée dans des locaux spécialisés, en dehors du milieu naturel. Le ravitaillement en carburant des engins de chantier se fait à l'aide de pompes à arrêt automatique sur une aire étanche. En cas de lavage d'outils, les eaux de lavage sont récupérées dans des bacs de rétention.
- IV. Des kits anti-pollution doivent être présents sur le chantier.
- V. L'utilisation des toilettes mobiles est autorisée. Toutes les précautions sont prises pour prévenir tout risque de pollution lors de leur utilisation et de leur transport.
- VI. Les groupes électrogènes ont fait l'objet d'un entretien et d'un suivi approfondi préalablement au démarrage des travaux. Ils sont équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieurs au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- VII. Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national. Les déchets sont conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- VIII. Les déchets sont conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- IX. Tous les déchets générés sur le chantier feront l'objet d'un tri rigoureux à la source.
- X. L'enfouissement des déchets est interdit. Les déchets sont évacués vers les filières adaptées.

3.8 Prescriptions relatives à la prise de vue et survol

- I. Les prises de vue et de son sont autorisées durant la période de chantier selon les modalités suivantes :
 - a. les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national en vigueur ou à son caractère,
 - b. les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : «séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national),
 - c. les images publiées sur les réseaux sociaux comme Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion),

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 15/04/2026

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- Parc national secteur Est et SPPN
- Communes du Tampon et de La Plaine-des-Palmistes
- Conseil départemental
- DEAL service biodiversité
- SDIS



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Îles, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

- d. le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.
- II. L'usage d'un drone pour la réalisation des prises de vue et de son susvisées est autorisée. Le cas échéant :
- a. le drone est en permanence piloté à vue,
 - b. il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses,
 - c. il est interdit de voler de nuit,
 - d. en cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DEAL ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.